

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00428
Numéro SIREN : 830 019 675
Nom ou dénomination : 3GPA 1

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/011420

3GPA 1
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 225 Rue du Docteur Paccard
74400 CHAMONIX MONT BLANC
830 019 675 RCS ANNECY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 1^{er} juin,
A 15 heures 30,

Les associés de la société 3GPA 1, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présentes :

- La Société C.INVESTISSEMENT, représentée par son Gérant, Monsieur Renaud CHEVALLIER, titulaire de 546 parts sociales en pleine propriété,
- La Société SCB GROUPE, représentée par son Gérant, Monsieur Sébastien BODARD, titulaire de 454 parts sociales en pleine propriété,

seules associées de la Société et représentantes en tant que telles la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par la société C.INVESTISSEMENT, associée présente et acceptante qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Renaud CHEVALLIER, gérant non associé est présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Nomination de nouveaux gérants en remplacement du gérant démissionnaire,
- Fixation de la rémunération de la gérance,
- Modification des statuts relative à la mention du gérant statutaire,
- Suppression du titre VIII des statuts devenus caducs,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Monsieur Renaud CHEVALLIER expose aux associés que pour des raisons personnelles, il ne peut plus exercer désormais les fonctions de gérant de la Société. Il présente donc sa démission à la collectivité des associés et leur demande de nommer un nouveau gérant.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Renaud CHEVALLIER de ses fonctions de gérant notifiée à chacun des associés, à compter de ce jour en le dispensant de préavis, le remercie pour les services rendus à la Société et décide de nommer en qualité de nouveaux gérants :

- la Société C.INVESTISSEMENT, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000,00 euros dont le siège social est situé 225 Rue du Docteur Paccard, 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, immatriculée sous le numéro 811 026 202 RCS Annecy, représentée par Monsieur Renaud CHEVALLIER, et,
- la Société SCB GROUPE, Société par actions simplifiée au capital de 100 000,00 euros, dont le siège social est situé au 18 Rue d'Arly, 74120 MEGEVE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 518 692 819 RCS Annecy, représentée par Monsieur Sébastien BODARD,

et ce, pour une durée illimitée.

Les Sociétés C.INVESTISSEMENT et SCB GROUPE exerceront leurs fonctions dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et par l'article 17 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Renaud CHEVALLIER, au nom de la Société C.INVESTISSEMENT qu'il représente, accepte les fonctions de gérant et déclare que celle-ci n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Monsieur Sébastien BODARD, au nom de la Société SCB GROUPE qu'il représente, accepte les fonctions de gérant et déclare que celle-ci n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que les Sociétés C.INVESTISSEMENT et SCB GROUPE ne percevront aucune rémunération mais qu'elles pourront prétendre au remboursement sur justification de leurs frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer de l'article 16 des statuts le nom de l'ancien gérant sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui des nouveaux cogérants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer le « Titre VIII : Divers » des statuts devenus caducs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérantes associées.

Renaud CHEVALLIER

*En son nom propre et au nom et pour le compte
de la Société C.INVESTISSEMENT*

Cogérante associée

*« Bon pour acceptation des
fonctions de cogérante »*

*Bon pour acceptation
des fonctions de cogérante*



Sébastien BODARD

Pour la Société SCB GROUPE

Cogérante associée

*« Bon pour acceptation des
fonctions de cogérante »*

*Bon pour acceptation des fonctions
de cogérante*



3GPA 1

Société civile immobilière

au capital de 1 000 euros

Siège social : 225 Rue du Docteur Paccard

74400 CHAMONIX MONT BLANC

830 019 675 RCS ANNECY

STATUTS

Mis à jour par l'AGE du 1^{er} juin 2022

Certifié conforme

Le Gérant



LES SOUSSIGNES

- La Société C. INVESTISSEMENT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros, ayant son siège social 225, rue du Docteur PACCARD à CHAMONIX MONT BLANC (74400), immatriculée au RCS d'ANNECY sous le numéro 811 026 202 Représentée par Renaud CHEVALLIER, gérant et dument habilité
- La Société SCB GROUPE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 Euros, ayant son siège social 18 Rue d'Arly à MEGEVE (74120), Immatriculée au RCS d'ANNECY sous le numéro 518 692 819 Représentée par Sébastien BODARD, gérant et dument habilité

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1: FORME

Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière de gestion, régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- la propriété, l'administration et l'exploitation directe par bail ou location, ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, par voie de vente, échange, apport en société ou attribution en représentation de droits sociaux,
- et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 3GPA 1

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 225, rue du Docteur PACCARD à CHAMONIX MONT BLANC (74400)

A handwritten signature, possibly 'SG', is written in the bottom right corner of the page.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision des gérants de la société, et partout ailleurs, par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La société a été constituée pour une durée de quatre vingt dix-neufs (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

ARTICLE 6 : APPORTS

Les associés fondateurs ont apporté à la société des sommes en numéraire s'élevant à : 1 000 Euros, réparties comme suit :

- La SARL C. INVESTISSEMENT, la somme de 660 €
QUARANTE NEUF EUROS
- La SARL SCB GROUPE, la somme de 340 €
CINQUANTE ET UN EUROS

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE 1 000 €
MILLE EUROS

Laquelle somme a été entièrement libérée et déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la Banque Populaire AUVERGNE RHONE ALPES – Agence de Megève, Rue Ambroise Martin (74120) ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque en date du 24 mai 2017.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €). Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1 000 et réparties entre les associés, suite à la cession de parts intervenue en date du 31/12/2018, de la manière suivante :

- La SARL C. INVESTISSEMENT.....546 parts
portant les numéros 1 à 546
- La SARL SCB GROUPE.....454 parts
portant les numéros 547 à 1 000

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....1 000 parts

Handwritten signature and initials, possibly 'G' and 'SB', in black ink.

ARTICLE 8 – VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Capital social variable

Le capital social est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports.

Le capital social ne pourra être augmenté ou diminué, sans formalités particulières, que dans les limites suivantes :

- Mille (1000) euros pour le capital social minimum ;
- Cinq cent mille (500.000) euros pour le capital social maximum.

8.2. Augmentation du capital dans la limite du capital autorisé

La gérance est habilitée à procéder à des augmentations en recevant de nouvelles souscriptions en numéraire des associés existant ou de nouveaux associés, sous réserve de respecter le montant maximum du capital social fixé au 8.1 ci-dessus.

La gérance constate dans une déclaration des souscriptions les nouvelles souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil.

8.3 Réduction du capital dans la limite du capital autorisé :

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu à l'article 8.1 des présents statuts.

Le capital social est réduit du fait d'une reprise totale (notamment par le retrait d'un actionnaire) ou partielle des apports effectués par les associés (remboursement de participation).

La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

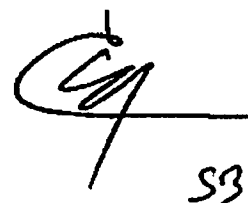
La gérance constate dans une déclaration les modifications réalisées au cours d'un trimestre civil.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL AU DELA DU CAPITAL STATUTAIRE

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant du capital maximum autorisé visé à l'article 8 entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

La réduction du capital autorisé de la société en deçà des limites fixées à l'article 8 des présents statuts entraîne une diminution du capital minimum autorisé.

Ce type de décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.



9.1. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité de sociétaires, devront être agréés par des associés anciens statuant aux conditions de majorité requises par l'article 21 ci-après.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital social de tout ou partie des réserves par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

9.2. Réduction du capital

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des transferts de parts qui seraient régulièrement consentis.

ARTICLE 11 : DROITS ATTACHES AUX PARTS

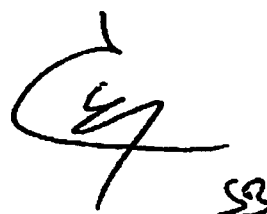
Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, à défaut d'entente il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société.

Les héritiers et ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

A handwritten signature, possibly 'G', is written in black ink. Below it, the initials 'SB' are written in a similar style.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

12.1. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leur part dans le capital social, conformément aux dispositions des articles 1857 et 1858 du Code Civil.

12.2. Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes sociales, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1. Transmission entre vifs

a. La cession des parts s'opère par acte authentique ou sous seings privés. Elle devra être rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur le registre prévu par l'article 1865 alinéa 1 du Code Civil.

b. Les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, entre associés, entre ascendants et descendants, entre conjoints, ou encore à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement unanime des associés représentant l'ensemble du capital, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

c. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui leur a été faite, le ou les gérants doivent convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le ou les gérants au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part à la cession, les associés peuvent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Sauf convention contraire entre les parties, le prix est payé comptant.

La société peut également, dans les mêmes délais, racheter les parts au prix et dans les conditions déterminés ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, toutes les dispositions sont prises à l'initiative du ou des gérants qui doivent informer et consulter les associés sur ces solutions et leur possibilité. A cet effet, ils doivent notamment centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire, éventuellement, en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a flourish and the letters 'SB'.

d. Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

e. Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le ou les gérants ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relatara la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

f. Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

13.2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants-droit et conjoint survivant sont soumis à l'agrément des associés survivants dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Pour l'exercice de leurs droits, les héritiers et ayants-droit doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas de refus d'agrément des héritiers et ayants-droit, ces derniers seront indemnisés à hauteur de la valeur des parts sociales déterminées selon les conditions définies à l'article 13.1 et ce dans un délai ne pouvant excéder 12 mois à compter de la date du décès.

Cette valeur sera payée soit par l'acquéreur des parts, soit par la société elle-même si celle-ci les rachète en vue de leur annulation, conformément aux dispositions prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 14 : INCAPACITE - DECES

La société ne sera pas dissoute par l'absence, l'incapacité civile, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un ou de plusieurs associés. A moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, la société continuera entre les autres associés seulement à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de redressement judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat au choix des associés demeurés dans la société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts d'intérêt qu'il posséderait alors, d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre le ou les associés survivants, et, éventuellement, les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé dans les conditions précisées à l'article précédent.

ARTICLE 15 : COMPTES-COURANTS

Les associés peuvent verser dans la caisse sociale, en compte courant, les fonds dont la société peut avoir besoin.

Les conditions d'intérêts et de retrait de ces fonds seront déterminées d'un commun accord entre les associés ou, s'ils sont plus de deux, par l'assemblée générale.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

16.1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après. Ils doivent consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

16.2. Les fonctions du gérant ont une durée illimitée. Elles cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation ou sa démission.

Le décès ou la retraite d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. S'il ne reste plus de gérant en fonctions, un nouveau gérant est alors nommé par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, consultés d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DES GERANTS

17.1. Le ou les gérants jouissent ensemble ou séparément et sous les réserves formulées ci-après des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

En conséquence, ils ont seuls la signature sociale.

Ils ont notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- administrer les biens de la société et la représenter, vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.
- régler et arrêter tous compte avec tout créancier ou débiteur, toucher les sommes dues à la société, payer celles qu'elle peut devoir.
- souscrire toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques, modifier ou résilier ces polices.
- faire toutes constructions, effectuer tous travaux, réparations et installations et arrêter à cet effet tous devis et marchés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a diagonal stroke. To the right of the signature are the initials 'SB'.

- faire ouvrir à la société tous comptes de chèques postaux et, auprès de toute banque, française ou étrangère, tous comptes de dépôts de fonds et créer tous chèques et virement pour le fonctionnement de ces comptes.
- passer tous traités, transactions et compromis et donner tous acquiescements et désistements, conférer toutes subrogations et donner toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après paiement.
- exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense.
- enfin, arrêter les comptes qui doivent être soumis à la collectivité des associés, ainsi que toutes propositions à lui faire et arrêter le texte des décisions collectives à soumettre au vote des associés, ainsi que l'ordre du jour des assemblées.
- le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité conférer toute délégation et tous pouvoirs dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

17.2. Toutefois, les emprunts à l'exception des ouvertures de crédit en banque et des prêts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques, ainsi que toutes décisions concernant les baux et locations en cours, doivent être autorisées par une décision ordinaire de la collectivité des associés et doivent être co-signés par l'ensemble des gérants.

ARTICLE 18 : REMUNERATION DU GERANT

En rémunération de leurs fonctions, le gérant peut percevoir une rémunération fixée par la décision ordinaire des associés portant approbation des comptes.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant ne contracte, en sa qualité, et à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société et ne demeure responsable que de l'exécution de son mandat.

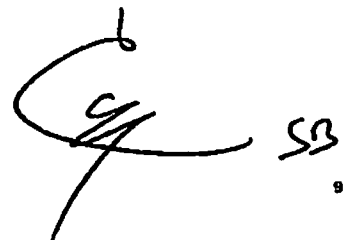
TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 : NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires, lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'approbation de transferts de parts sous les conditions fixées par l'article 13 des présents statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.



Handwritten signature and initials, possibly 'G' and 'SB', with a small number '9' at the bottom right.

ARTICLE 21 : DECISIONS ORDINAIRES

21.1. Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner, le cas échéant, aux gérants, les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui leur ont été conférés par l'article 17 des présents statuts, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices, nommer et révoquer tout gérant et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou approbation des cessions de parts visées à l'article 13 des présents statuts.

21.2. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 22 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

22.1. Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment, décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou à responsabilité limitée.
- la modification de l'objet social, sous réserve que cet objet demeure civil.
- la réduction de la durée de la société ou sa prorogation.
- la modification de la dénomination sociale.
- le transfert du siège social.
- l'augmentation ou la réduction du capital social.
- la fusion ou la scission totale ou partielle de la société avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, sous réserve que ces sociétés aient un objet civil.
- la modification du nombre, du taux et des conditions de transmission des parts sociales.
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs du ou des gérants.
- la modification de la durée de l'exercice social de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux.
- la modification du mode de consultation des associés.
- la dissolution anticipée de la société.
- la modification du mode de liquidation.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet, le cas échéant, l'approbation des cessions de parts visées à l'article 13 des présents statuts.

22.2. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à l'unanimité des associés représentant l'ensemble du capital social.

Toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou changement de l'objet social, ou encore, augmentant la responsabilité des associés à l'égard des tiers doivent aussi être prises à l'unanimité.

Il en est de même de toutes décisions de fusion ou de scission.



SB

ARTICLE 23 : EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 24 : MODE DE CONSULTATION

24.1. Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en Assemblée.

Elles sont prises à la demande du gérant.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, à défaut par le ou les gérants de consulter les associés trente jours, après une mise en demeure par lettre recommandée.

24.2. Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par écrit, dans ce cas, le texte des résolutions proposées est adressé par le ou les gérants ou le ou les gérants procédant à la consultation, au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles et, notamment, s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par la copie du rapport du ou des gérants sur la marche des affaires sociales, par le bilan, et le compte de profits et pertes certifiés exacts et véritables par le ou les gérants.

Le ou les gérants sont tenus de faire figurer, parmi les résolutions celles proposées, avant l'envoi des lettres, par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours francs, à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser aux gérants, leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec accusé de réception.

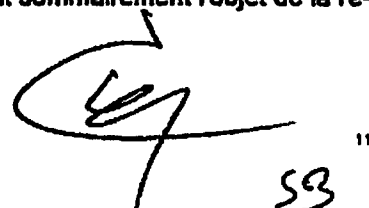
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger du ou des gérants les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

24.3. Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblée générale, dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée par le ou les gérants ou le ou les associés procédant à la consultation.

Les convocations sont effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception, adressées au dernier domicile connu de chaque associé. Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.



Handwritten signature and initials, possibly "SG", with a small "11" to the right.

Le ou les gérants sont tenus de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent. Le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'assemblée peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale se réunit, au siège social, ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social. Le lieu de réunion est fixé par le ou les gérants ou l'un des associés procédant à la consultation.

Le bureau désigne un secrétaire, choisi ou non parmi les associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé.

Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée, en entrant en séance, puis certifiée exacte par le bureau et reste déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

24.4. Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés, signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE 25 : VOTE

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, quelque soit le nombre des parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement, le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte ne peut être exercé par un mandataire que s'il est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial.

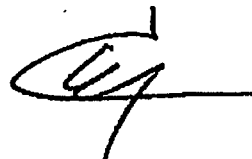
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 26 : PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par un gérant ou par le ou les associés procédant à la consultation.

Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès-verbal est signé par les membres du bureau de cette assemblée.



SB

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 27 : EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives, régulièrement prises, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

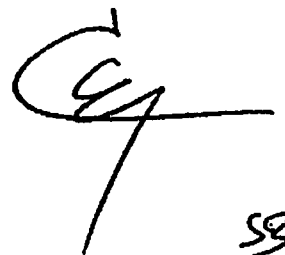
ARTICLE 29 : COMPTES ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et l'annexe.

Les copies de ces pièces sont envoyées aux associés, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 24.2. des présents statuts, lorsque les comptes sont approuvés par correspondance.

S'ils sont approuvés en assemblée générale, tout associé peut demander la délivrance desdites copies au siège social, dès l'envoi des lettres de convocation de cette assemblée.

En outre, tout associé peut, à tout moment, requérir la délivrance à ses frais d'une copie des statuts mis à jour et la copie du procès-verbal constatant toute décision collective.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'C' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

ARTICLE 30 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques.

Ces bénéfices, après prélèvement de toute somme que la collectivité des associés, par la décision portant approbation des comptes, déciderait de porter à un compte de réserve ou de reporter à nouveau, sont distribués entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à l'époque fixée par ladite décision.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 : DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient dans les conditions prévues à l'article 1844-7 du Code civil.

ARTICLE 32 : LIQUIDATION

32.1. A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par une décision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs du ou des gérants.

32.2. La collectivité des associés, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, le droit de prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires.

Notamment, par une décision ordinaire, elle approuve les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibère sur tous les intérêts sociaux.

Par une décision extraordinaire, elle peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement ou encore, modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Pendant la liquidation, la collectivité des associés est consultée par le ou les liquidateurs ; ceux-ci sont tenus de procéder à cette consultation lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant la moitié au moins du capital.

Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci seront présidées par le ou l'un des liquidateurs, ou par la personne désignée par chaque assemblée.

A handwritten signature, possibly 'GJ', followed by the initials 'SD'.

32.3. A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

32.4. Le produit de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VII : CONTESTATIONS

ARTICLE 33 : COMPETENCE

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.